

tions de leur embauchage au cas où celui-ci serait approuvé, devra être soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

- b) Tout contact avec les Esquimaux, sauf avec ceux dont l'embauchage sera approuvé pour une partie quelconque de l'entreprise, devra être évité, à moins de nécessité urgente. Si, de l'avis du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, il y a lieu d'adopter dans une région quelconque des dispositions plus précises à cet égard, ledit Ministère pourra, après consultation avec les États-Unis, établir autour d'une station des limites que ne pourraient franchir les membres du personnel de l'entreprise non recrutés sur place, ou encore interdire à ceux-ci l'accès d'une zone délimitée.
- c) Les personnes non recrutées sur place n'obtiendront la permission ou les moyens de voyager dans la zone arctique canadienne (sauf pour l'accomplissement des fonctions se rattachant à l'entreprise) qu'avec l'approbation du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce Ministère.
- d) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce Ministère.
- e) Il sera disposé sur place des déchets, et cela d'une façon qui agréera au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou à la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce dernier.
- f) Si quelque installation nécessaire au système doit empiéter ou endommager des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de déménager lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit qui agréera au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.
- g) Si, de l'avis du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, l'état des bâtiments, du matériel ou des matériaux qui ne doivent plus servir à l'entreprise peut avoir un effet nuisible aux Esquimaux, les deux Gouvernements se consulteront pour en arriver à des dispositions satisfaisantes de part et d'autre afin de raser lesdits bâtiments, de déménager ledit matériel ou d'en disposer, et de remettre l'emplacement en un état acceptable, compte tenu des emplois autorisés auxquels cet emplacement aura été affecté.

15. Règlements de l'Immigration et des Douanes canadiennes

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis à partir d'un territoire extérieur au Canada s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et de l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés par des entrepreneurs des États-Unis à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation du SPEB, avec l'entente que les États-Unis s'engageront à rapatrier ces personnes sans frais pour le Canada, si ces entrepreneurs ne s'en chargent pas eux-mêmes.